

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3847

présenté par
M. Sandrier, Mme Billard, Mme Bello, M. Braouezec, M. Mamère
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 13

À la fin de cet article, supprimer les mots :

« sans discussion. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tous les amendements déposés par les parlementaires doivent être discutés en séance publique avant d'être votés.